

SOMMAIRE

I ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 2

 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 janvier 2008 - Affaire Riad et Idiab c. Belgique – Requêtes n°29787/3 et 29810/03
(Zone de transit - Violation art. 5 et 3 CEDH)

 Arrêt n° 178.137 du 20 décembre 2007 du Conseil d'Etat (section contentieux administratif)
(ASILE – DELAIS)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 3

III DIVERS

p. 3

 UNHCR Statement Subsidiary protection under the EC Qualification Directive for people threatened by indiscriminate violence

 Extraits du compte rendu de la réunion de contact CBAR du 8 janvier 2008 (statistiques générales 2007 et infos diverses)

IV. AGENDA

p. 5

 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 janvier 2008

- Affaire Riad et Idiab c. Belgique / Requêtes n°29787/3 et 29810/03 ([Pour visionner le document, cliquez ici](#))

DEMANDEURS D'ASILE D'ORIGINE PALESTINIENNE - TITRE DE VOYAGE LIBANAIS - JONCTION DE DEUX REQUÊTES SIMILAIRES - DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE - DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ À LA FRONTIÈRE - ART. 74/5, § 1^{ER}, 2^O, L. 15/12/80 - ENFERMEMENT DANS CENTRE 127 - REFUS DE SÉJOUR AVEC OQT PAR OE - RECOURS CGRA - CONFIRMATION DE REFUS DE SÉJOUR PAR CGRA - RECOURS EN ANNULATION ET EN SUSPENSION CE - REJET - REQUÊTE DE MISE EN LIBERTÉ TPI - ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ - APPEL DE LA DÉCISION PAR L'OE - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION - DÉFAUT DE MOTIVATION ADÉQUATE - ORDRE DE LIBÉRATION IMMÉDIATE - TRANSFERT EN ZONE DE TRANSIT DE L'AÉROPORT - PROC. EXTR. URG. TPI BXL - PAS DE DROIT SUBJECTIF À L'ACCÈS AU TERRITOIRE - REJET - PLUSIEURS TENTATIVES DE REFOULEMENT - REQUÊTE EN ABRÉVIATION DE CITER - VOIE DE FAIT PORTANT ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTÉS - VIOLATION ART. 3 ET 8 CEDH - ORDONNANCE DE DROIT DE CITER - CITATION DE L'ÉTAT BELGE DEVANT TPI (RÉFÉRÉ) - ORDONNANCE DE LIBÉRATION - ASTREINTE - REQUÉRANTS NON PORTEURS DES DOCUMENTS REQUIS - ART. 7 L. 15/12/80 - NOTIFICATION D'UN OQT AVEC DÉCISION DE REMISE À LA FRONTIÈRE ET PRIVATION DE LIBERTÉ - PLACEMENT DES REQUÉRANTS EN CENTRE FERMÉ - ÉLOIGNEMENT DES REQUÉRANTS - ART. 5 CEDH - NON ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES - ART. 71 ET 69 L. 15/12/80 - ART. 35 CEDH APPLIQUÉ AVEC SOUPLESSE - OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES NU DU 30/07/2004 - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX 14 SEPTEMBRE 2004 - ART. 72, AL. 2 L. 15/12/80 - NON ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES JUSTIFIÉ COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES - PAS DE BASE LÉGALE FONDANT LE TRANSFERT ET LE MAINTIEN EN ZONE DE TRANSIT - PAS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE ADÉQUAT - PAS DE SÉCURITÉ JURIDIQUE - DÉTENTION IRRÉGULIÈRE - ARRÊTS CEDH "SHAMSA", "JECIUS" ET "BARANOWSKI" - VIOLATION ART. 5, § 1^{ER} CEDH - ART. 3 CEDH - NON ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES - PAS DE PLAINTES - COURRIER AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR - VIOLATIONS DÉNONCÉES LORS DE PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ - VOIES DE RECOURS UTILISÉES SUFFISAMMENT EFFICACES - REQUÉRANTS RESPONSABLES DE LA DURÉE DE LEUR SÉJOUR EN ZONE DE TRANSIT - POSSIBILITÉ DE SE RENDRE AU CENTRE INAD - MAUVAIS TRAITEMENT PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE - PAS DE PRISE EN CHARGE DES BESOINS ESSENTIELS - SOUFFRANCES MENTALES - ATTEINTES À LA DIGNITÉ - SENTIMENTS D'HUMILIATION ET D'AVILISSEMENT - PRATIQUE NON ISOLÉE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS - VIOLATION ART. 3 CEDH - PAS DE NÉCESSITÉ D'EXAMINER LE GRIEF SOUS L'ANGLE DE L'ART. 8 CEDH - ART. 41 CEDH - DOMMAGES - RÉPARATION FINANCIÈRE - FRAIS ET DÉPENS - INTÉRÊTS MORATOIRES.

Le fait de détenir un individu dans la zone de transit durant une période indéterminée et imprévisible sans que cette détention se fonde sur une disposition légale concrète ou sur une décision judiciaire valable et avec des possibilités de contrôle judiciaire limités vu les difficultés de contact permettant un accompagnement juridique concret, est en soi contraire au principe de sécurité juridique, qui est implicite à la Convention et qui constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit. Ainsi, la détention des requérants, n'était pas régulière au sens de l'article 5, §1^{er} de la Convention.

D'autre part, de par sa nature, la zone de transit est destinée à accueillir des personnes pour de très courtes durées. Présentant des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans accès à l'extérieur pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure interne de restauration, ni de contact avec le monde extérieur, la zone de transit n'est en rien adaptée aux besoins d'un séjour de plus de dix jours. D'autre part, les conditions de détention que les requérants ont du subir n'ont pas manqué de leur causer de grandes souffrances mentales, de porter atteintes à leur dignité et de leur inspirer les sentiments d'humiliation et d'avilissement. De surcroît, l'humiliation ressentie par les requérants a été accentuée par le fait que, ayant obtenu une décision de remise en liberté, ils se sont retrouvés privés de liberté dans un autre lieu. Ainsi, les sentiments d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qui ont du être associés à cette circonstance s'ajoutent au degré d'humiliation que comportait l'obligation de vivre dans un lieu public, sans accompagnement. Dès lors, le fait de maintenir les requérants pendant plus de dix jours en zone de transit s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

 Arrêt n° 178.137 du 20 décembre 2007 du Conseil d'Etat (section contentieux administratif)

([Pour visionner le document, cliquez ici](#))

DÉLAIS EN MATIÈRE D'ASILE – DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ CGRA – RECOURS CCE IRRECEVABLE – RECOURS EN CASSATION CE – RECOURS EN CASSATION ADMISSIBLE – EXPIRATION DU DÉLAI LÉgal – ART. 4, 10, AL. 2 ET 51 AR 21/12/06 PROCÉDURE CCE – REQUÊTE NON COMPLÈTE – PAS DE PRODUCTION DES 6 COPIES – NON ENRÔLEMENT DE L'AFFAIRE – ART. 39/69, §1^{ER}, AL. 3 ET 39/57, AL. 1^{ER} L. 15/12/80 – ART. 53 BIS C. JUD. – RÉGULARISATION DE LA REQUÊTE – DÉLAI DÉPASSÉ – RÉGULARISATION LE 1^{ER} JOUR OUVRABLE SUIVANT LA RÉCEPTION ET NON LA NOTIFICATION – CASSATION.

Au terme de l'article 10, al. 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, la partie requérante a le droit de régulariser la requête introduite devant le CCE au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre par le greffe, c'est-à-dire la réception effective et non la notification.

 DECEMBRE 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (MB 22/01/2008)

Cet arrêté royal a pour objet de modifier l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, afin de prévoir d'une part, la possibilité d'engager des tuteurs à temps partiel par les organismes publics ou les associations qui ont conclu des protocoles d'accord dans le cadre de l'article 13, § 3, de l'arrêté royal précité, et afin de prévoir d'autre part, les conditions de remplacement du tuteur et le montant des indemnités qui sont allouées au tuteur de remplacement.

 Office des Etrangers. - Avis

Responsabilité solidaire dans le cadre des articles 3bis et 74/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Indexation du montant des frais, fixé forfaitairement (MB 22/01/2008)

En application de l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursements des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, le montant de ces frais, par journée complète et par personne, est fixé forfaitairement à 42,00 EUR, à partir du 1er janvier 2008.

 Direction générale de l'Office des Etrangers - Appel aux experts médicaux (MB 24/01/2008)

1. UNHCR Statement Subsidiary protection under the EC Qualification Directive for people threatened by indiscriminate violence ([Pour visionner le document, cliquez ici](#))

2. Extraits du compte rendu de la réunion de contact CBAR du 8 janvier 2008.

2.1 Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)

Statistiques générales - année 2007

Pour l'ensemble de l'année 2007, on comptabilise 11.115 demandes d'asiles introduites à l'Office des Etrangers, dont 336 demandes à la frontière et 248 en centres fermés. Cela représente une diminution de 472 par rapport à l'année 2006.

Pour l'ensemble de l'année 2007, les principales nationalités sont: la Russie (1436, 12,9%), la Serbie (1219, 11%), l'Irak (825, 7,4%), le Congo (716, 6,4%) et l'Afghanistan (696, 6,3%).

En 2007, au total 11.828 dossiers d'asile ont été traités par l'Office des étrangers et, comme nous l'avons vu, l'Office des Etrangers a enregistré 11.115 demandes d'asile. Ceci signifie qu'il n'y a plus vraiment de retard à l'Office des étrangers actuellement. Il reste environs 800 dossiers pendants, dont 500 sont à l'examen et 300 sont à l'examen dans le cadre de Dublin.

En décembre 2007, 52 MENA ont été enregistrés à l'OE (39 garçons et 13 filles) dont 50 sur le territoire et 2 à la frontière. Aucun n'avait entre 0 et 5 ans, 1 avait entre 6 et 10 ans, 14 avaient entre 11 et 15 ans, 19 avaient 16 ans et 17 avaient 17 ans. Parmi eux, 15 provenaient d'Afghanistan, 6 du Congo, 5 de Guinée, 4 d'Irak, 3 d'Albanie ainsi que de Russie.

2.2 Communication du CGRA (Monsieur Bienfait)

Statistiques générales - année 2007

Pour l'ensemble de l'année 2007, les pays de provenance dont le nombre de demande est en augmentation par rapport à l'année 2006 sont: l'Afghanistan (+ 91%), l'Albanie (+ 54%), le Bangladesh (+ 33%), la Guinée (+ 27%), l'Irak (+ 19%), le Kenya (+ 112%), la Serbie (+ 44%), la Slovaquie (+ 189%), la Somalie (+ 35%), le Sri Lanka (+ 42%) et la Syrie (+ 19%).

Pour l'ensemble de l'année 2007, les pays de provenance dont le nombre de demande est en diminution

sont : l'Arménie (-11%), le Cameroun (- 17%), la Chine (- 15%), le Congo (-15%), la Côte d'Ivoire (- 40%), l'Iran (- 35%), la Russie (- 9%), la Turquie (- 34%), le Togo (-54%), le Rwanda (- 13%). On peut donc constater, et c'est notamment le cas de la Russie, que des pays grands pourvoyeurs de demandeurs d'asile voient néanmoins ce nombre de demandes baisser en valeur absolue.

En comparaison de l'année 2006, le nombre de demandes d'asile introduites en 2007 connaît une baisse de 4%.

Sur l'ensemble de l'année 2007, le CGRA a pris 1.821 décisions de reconnaissance. Pour les pays les plus représentés, ces reconnaissances se répartissent comme suit : Russie 377 (principalement la Tchétchénie), Rwanda 211, Irak 160, Serbie 145 (principalement le Kosovo), Congo 125, Chine 100, Guinée 93 (principalement de reconnaissances liées au genre : excision, mariage forcé,...), Cameroun 50, Côte d'Ivoire 50, Burundi 46 et Syrie 44. Les 440 reconnaissances restantes se partagent entre d'autres nationalités.

Sur l'ensemble de l'année 2007, le CGRA a octroyé la protection subsidiaire à 281 reprises. Ces octrois se répartissent entre les nationalités et origines suivantes : Irak (203), Somalie (37), Afghanistan (14), Palestine (12), Erythrée (6), Congo (2), Guinée (2, précisément sous b), Russie (2), Côte d'Ivoire (2), Israël (1), Soudan (1).

Le taux global de reconnaissances est de 20,4%. Monsieur Bienfait fait remarquer que ce taux inclut les reconnaissances du statut de réfugié et les octrois de protection subsidiaire. Depuis le 1er juin et l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, on peut constater une augmentation de ce taux de reconnaissance. Monsieur Bienfait avance plusieurs hypothèses pouvant expliquer cet état de fait : d'abord, les demandeurs d'asile viennent de plus en plus de pays où la situation est particulièrement critique, autrement dit, la qualité des demandes augmente. Ensuite, la suppression du stade de la recevabilité et de la possibilité de prendre une décision d'un besoin d'examen ultérieur, sorte de demi-mesure, oblige le CGRA à avoir une attitude plus tranchée, d'où une augmentation du taux de reconnaissance. Selon Monsieur Bienfait, alors qu'on peut avoir l'impression d'un durcissement du CGRA dans les décisions relatives aux demandes d'asile introduites en centres fermés –impression due au fait que sous l'ancienne loi le CGRA pouvait prendre des décisions d'examen ultérieur qui avaient pour conséquence l'entrée du demandeur d'asile sur le territoire-, en réalité grâce à la nouvelle procédure il arrive désormais que le CGRA procède à des décisions de reconnaissance pour des demandeurs se trouvant encore en centres fermés. Mais donc, la situation est plus tranchée qu'avant : soit la décision est positive, et c'est l'octroi du statut de réfugié qui va évidemment de pair avec l'entrée sur le territoire ; soit c'est une décision de refus, dont la suite prévisible est une mesure d'éloignement.

Gel des demandes d'asile émanant de DA Kenyans

Au vu des récents événements se produisant au Kenya, le CGRA a décidé de geler tous les dossiers issus de ce pays dans l'attente d'un éclaircissement de la situation.

Prolongation du cire des ressortissants ivoiriens sous statut de protection subsidiaire

Le processus de réévaluation de l'octroi de la protection subsidiaire aux ressortissants ivoiriens est terminé. La conclusion est qu'il est prématuré de retirer les protections accordées. La situation en Côte d'Ivoire a changé radicalement, mais elle reste néanmoins très volatile. Donc, malgré que le CGRA n'octroie plus de protection subsidiaire aux demandes formulées par des Ivoiriens, les protections reçues ne sont pas retirées. Cette différence de jugement s'explique par la différence d'exigence prévue dans la loi du 15.12.1980 telle que modifiée en 2006 entre les conditions d'octroi et les conditions de retrait de la protection subsidiaire (voir en particulier l'article 55/5 de la loi).

2.3 Communication du Service des tutelles (Madame Sebastiano)

Divers

Madame Sebastiano mentionne le déménagement du Service au Treurenberg, (4, place de Louvain).

Statistiques générales - année 2007

Pour l'ensemble de l'année 2007, on comptabilise un total de 1.577 signalements. Si on les répartit selon les nationalités les plus représentées, les mineurs signalés proviennent pour 9% d'Afghanistan (dans une proportion de 98% de garçons et de 2% de filles), pour 8% du Maroc (dans une proportion de 82% de garçons et de 18% de filles), pour 7,8% d'Inde (dans une proportion de 97% de garçons et de 3% de filles), pour 6,5% d'ex-Yougoslavie (dans une proportion de 30% de garçons et de 70% de filles), pour

6% du Congo (dans une proportion de 45% de garçons et de 55% de filles), pour 5% de Roumanie (dans une proportion de 65% de garçons et de 35% de filles). Il est à noter que depuis le 1er janvier 2007 et l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, le Service des tutelles ne peut plus désigner de tuteur pour ces jeunes. Il s'agit dès lors d'une prise en charge temporaire et la situation n'est pas idéale, mais c'est l'aménagement actuellement pratiqué. Pour 4,8% d'Irak (dans une proportion de 97% de garçons et de 3% de filles), en enfin, d'Algérie, de Palestine et du Rwanda. On aura noté que la proportion filles/garçons est très différente selon les pays d'origine.

IV. AGENDA

 **Jeudi 7 février 2008 de 13h30 à 17h30** (Parlement Bruxellois Rue du Lombard 69 - 1000 Bruxelles):
Rencontre – débat «**Le statut de la femme dans l'islam: Evolution ou révolution ?**»

Le dossier de l'**Agenda Interculturel n°256** d'octobre 2007, intitulé **MusulWoman**, était consacré au statut des femmes dans l'islam, à leur accès à la relecture des textes sacrés et par extension à des fonctions d'autorité religieuse. Dans le cadre du cycle «**Dialogues interculturels 2008**», le CBAI propose de poursuivre la réflexion au cours d'une rencontre publique autour de ce thème. Quatre conférencières de culture musulmane apporteront un éclairage particulier sur l'un des sujets les plus polémiques au sein de la communauté musulmane et au-delà.

Si un certain féminisme et un certain islam ne sont pas incompatibles, le rapport entre les deux est au moins conditionné par les différences de contextes culturels et institutionnels. De nombreuses femmes, musulmanes ou non, participent au débat sur le genre dans l'islam.

Pour certaines, la relecture et réinterprétation des sources islamiques sont une voie incontournable. Mais au delà de la dimension spécifiquement «féminine», ce débat et la mobilisation qui en découle ouvrent des perspectives de changement social et politique.

Intervenantes: Aïcha El Hajjami, **Professeure-Chercheuse à la Faculté de Droit de Marrakech.** «*De la nécessité d'une nouvelle lecture des sources islamiques: approche méthodologique.*»; Hajer Mis-saoui, **Juriste formée en Culture et Sciences islamiques, professeure de Fiqh an-Nissâ (droit des femmes en islam) à l'institut Takafoul à Bruxelles, animatrice d'un groupe de femmes au sein de l'association Femmes musulmanes de Belgique** «*Fondements et mécanismes du droit musulman, quelles mises en pratique ?*»; Ndeye Andùjar, **Vice-présidente de l'association Junta Islamica Catalana, professeure d'islamologie à l'Université Nationale d'Education à Distance (Espagne) et membre de la rédaction de www.webislam.com.** «*Un congrès sur le féminisme musulman pour quoi faire ?*» Amel Boubekour, **Sociologue et leader du programme «Islam in Europe» dans le think tank bruxellois «Center for European Policy Studies».** «*Quel est le rôle des femmes musulmanes dans la transmission d'un discours plus égalitaire ?*»

Modérateur: Jean-Pol Hecq (journaliste)

Pour plus d'infos 02/289.70.60 - jamila.zekhnini@cbaib.be

 **Vendredi 22 février 2008** (Huis van het Nederlands, 1000 Brussel) Le VMC organise un débat intitulé
«**Een jaar subsidiaire bescherming**» - (Pour plus d'infos, cliquez [ici](#))